



VILLE D'ANNONAY

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE

Du 7 septembre 2026 au 21 septembre 2026

En application des articles :

L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

L. 141-3 et suivants et L318-3 du code de la voirie routière

R. 141-4 et suivants du code de la voirie routière

Visant à démontrer la perte d'intérêt public de deux chemins ruraux :

- la section du chemin rural sise au lieu dit Varagne-le-haut le long des parcelles cadastrée section AB n°124 et 126
- La section du chemin rural, sis au lieu dit Mourièse, le long des parcelles cadastrées section BH n°565, 398, 200 et 666

Et de la voirie :

- impasse François Miribel à partie du n°37 de l'impasse, au droit des parcelles AC n°1226 et AC n°990

NOTE EXPLICATIVE D'ENSEMBLE

La présente enquête publique conjointe a pour objet de recueillir les observations du public sur les projets de désaffectation en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux et d'une voirie communale.

Après examen de leur situation, il apparaît que ces chemins ou voirie ne présentent plus d'intérêt pour la circulation générale, l'usage du public ou les besoins de la collectivité.

La commune envisage donc leur cession conformément au Code rural et de la pêche maritime et au Code de la voirie routière sous réserve des conclusions de la présente enquête publique.

L'enquête publique permet à toute personne intéressée de prendre connaissance du dossier et de formuler ses observations avant que la commune ne statue sur ces projets.

Ces trois enquêtes publiques réunies au sein de l'enquête conjointe sont régies par les textes suivants :

article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime ;

articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

articles R.134-6, R.134-7, R.134-17 et R.134-24 du code des relations entre le public et l'administration ;
décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

article L 141-3 et suivants du code de la voirie routière

articles R 141-4 et suivants du code de la voirie routière



VILLE D'ANNONAY

SECTION AB – Lieudit Varagnes-le-haut -

Déclassement d'un chemin rural -

Au droit des propriétés AB n°124, n°126, n°367 et n°467

- 1-Délibération du Conseil municipal
- 2-Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 3-Notice explicative
- 4-Plan de situation
- 5-Extrait cadastral



1- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



2- ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE



3- NOTE EXPLICATIVE

Les chemins ruraux appartenant au domaine privé communal font régulièrement l'objet de demande d'acquisition de la part de riverains.

C'est le cas d'un « bras » du chemin rural de Varagnes-le-Haut, que la commune n'entretient plus. Ce chemin est aujourd'hui inutilisé et délaissé et ne présente plus d'intérêt pour la circulation. Son issue donnant sur l'avenue Ferdinand Janvier en sortie de ville le rend dangereux.

L'objet de la présente enquête publique est de recueillir les observations du public sur le projet de désaffectation en vue de l'aliénation de ce chemin rural.

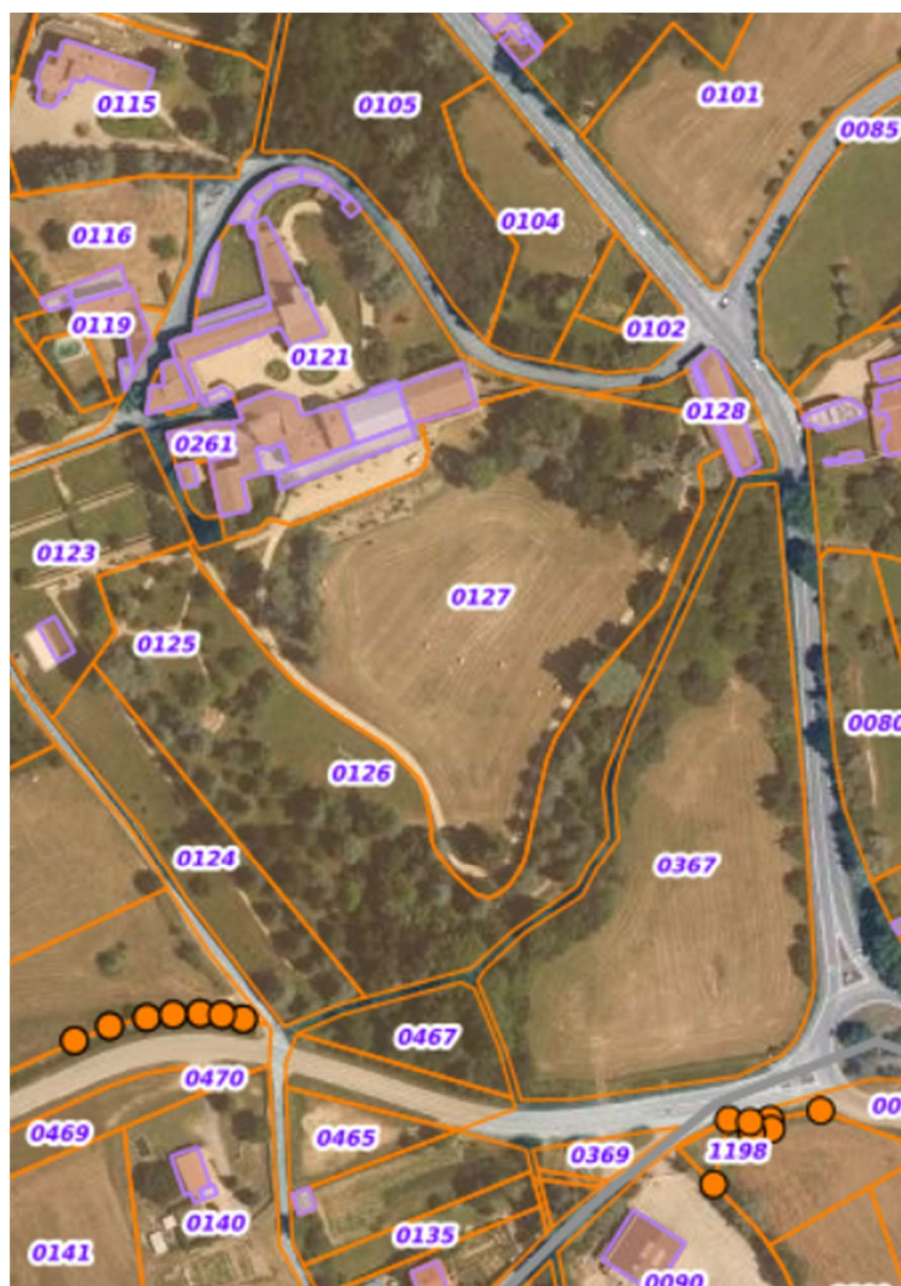
Ce chemin n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Ce chemin est d'une surface d'environ 400 m² et dessert les fonds appartenant à deux riverains. Les propriétaires de la parcelle bordant ce chemin, cadastrée AB n°124 et n°126 procèdent régulièrement à l'entretien de ce chemin.

Cette enquête publique est régie par les textes :

Code rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et L161-10-1,
Code de la voirie routière, articles R141-4 et suivants,
Code des relations entre l'administration, article R134-22.

4- PLAN DE SITUATION



5- EXTRAIT CADASTRAL





VILLE D'ANNONAY

SECTION BH – Lieudit La Mourièse -

Déclassement d'un chemin rural -

Au droit des propriétés BH n°565, n°398, n°200 et n°666

- 1-Délibération du Conseil municipal
- 2-Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 3-Notice explicative
- 4-Plan de situation
- 5-Extrait cadastral



1- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



2- ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE

3- NOTE EXPLICATIVE

Le projet consiste en la désaffectation et le déclassement d'un tronçon d'un ancien chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre et d'une partie de la parcelle cadastrée BH782 avant leur cession à Monsieur ASTIER.

Lors de la construction de la rocade par le département, M. ASTIER, propriétaire des parcelles BH565, BH398, BH200 et BH666, a dû modifier l'accès à son domicile qui emprunte depuis lors l'emprise de cet ancien chemin rural au lieu-dit La Mourièse, situé entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre.

Ce chemin n'a donc plus aujourd'hui d'existence matérielle sur son tronçon nord. Il devra donc faire l'objet d'une cession au riverain, de même qu'une emprise à découper de la parcelle attenante cadastrée BH782 appartenant également à la commune pour une surface d'environ 320 m².

La commune, par délibération du conseil municipal en date du 5 février 2026, a acté la désaffectation dudit chemin et l'organisation d'une enquête publique, procédure préalable à la cession du tronçon du chemin rural.

L'objet de la présente enquête publique est de recueillir les observations du public sur le projet de désaffectation en vue de l'aliénation de ce chemin rural.

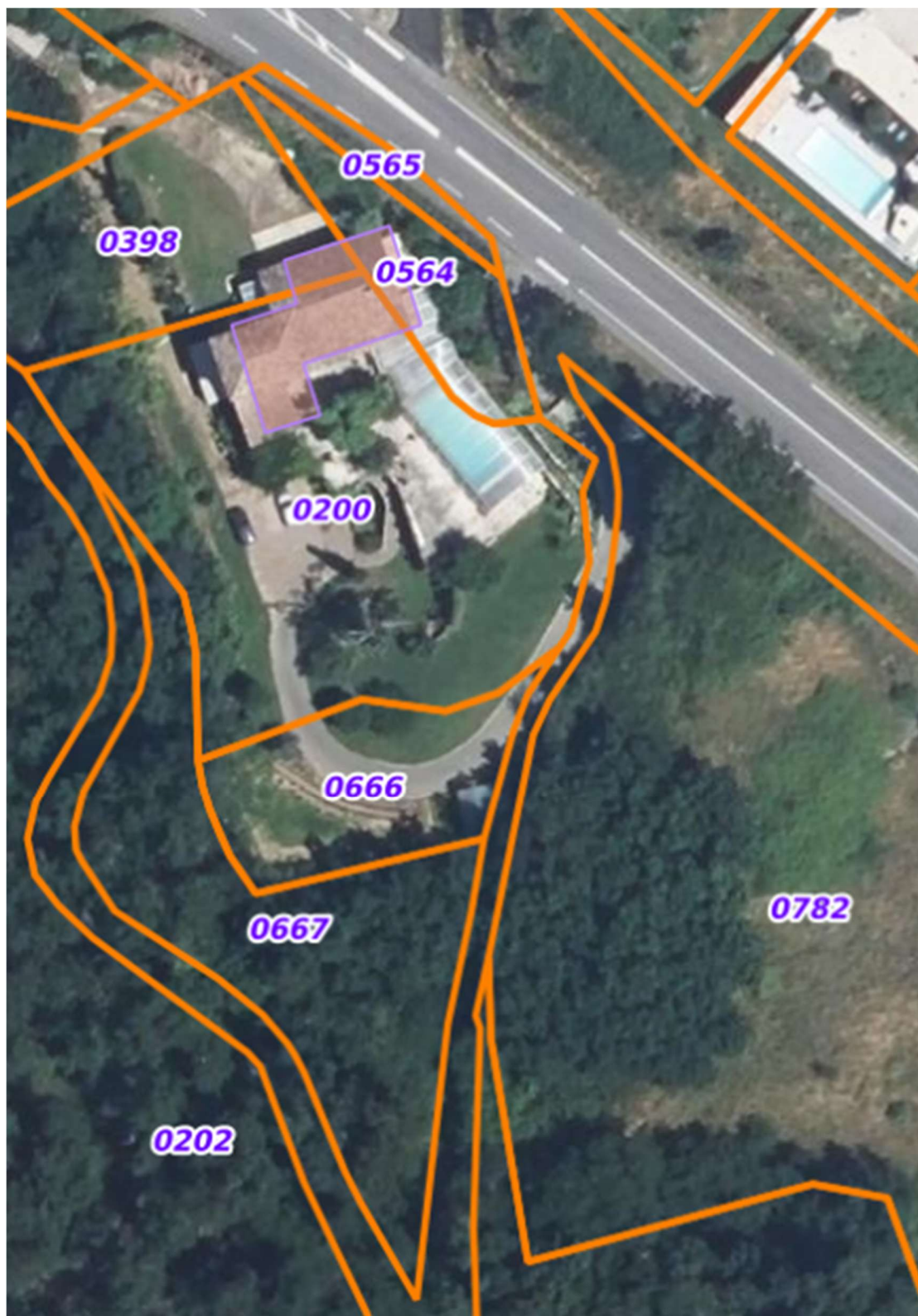
Cette enquête publique est régie par les textes :

Code rural et de la pêche maritime, articles L161-10 et L161-10-1,

Code de la voirie routière, articles R141-4 et suivants,

Code des relations entre l'administration, article R134-22.

4 - PLAN DE SITUATION



5-EXTRAIT CADASTRAL





VILLE D'ANNONAY

Impasse François Miribel -

Déclassement d'une voie de circulation préalable à cession -

Au droit des parcelles AC n°1226, 1231, 1232, 990, 999, 1002 et 1004.

- 1-Délibération du Conseil municipal
- 2-Arrêté d'ouverture d'enquête publique
- 3-Notice explicative
- 4-Plan de situation
- 5-Extrait cadastral



1- DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL



2- ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE

3 - NOTE EXPLICATIVE

La société MP Hygiène a sollicité la commune pour devenir propriétaire de l'impasse François Miribel, à partir du n°37, au droit des parcelles AC n°1226 et AC n°990, desservant exclusivement la société MP Hygiène.

Conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement de voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. En l'occurrence, l'impasse François Miribel assurait une fonction de circulation publique.

L'objet de la présente enquête publique est de recueillir les observations du public sur le projet de déclassement de cette voirie, afin de démontrer que cette dernière n'est plus affectée à l'usage du public.

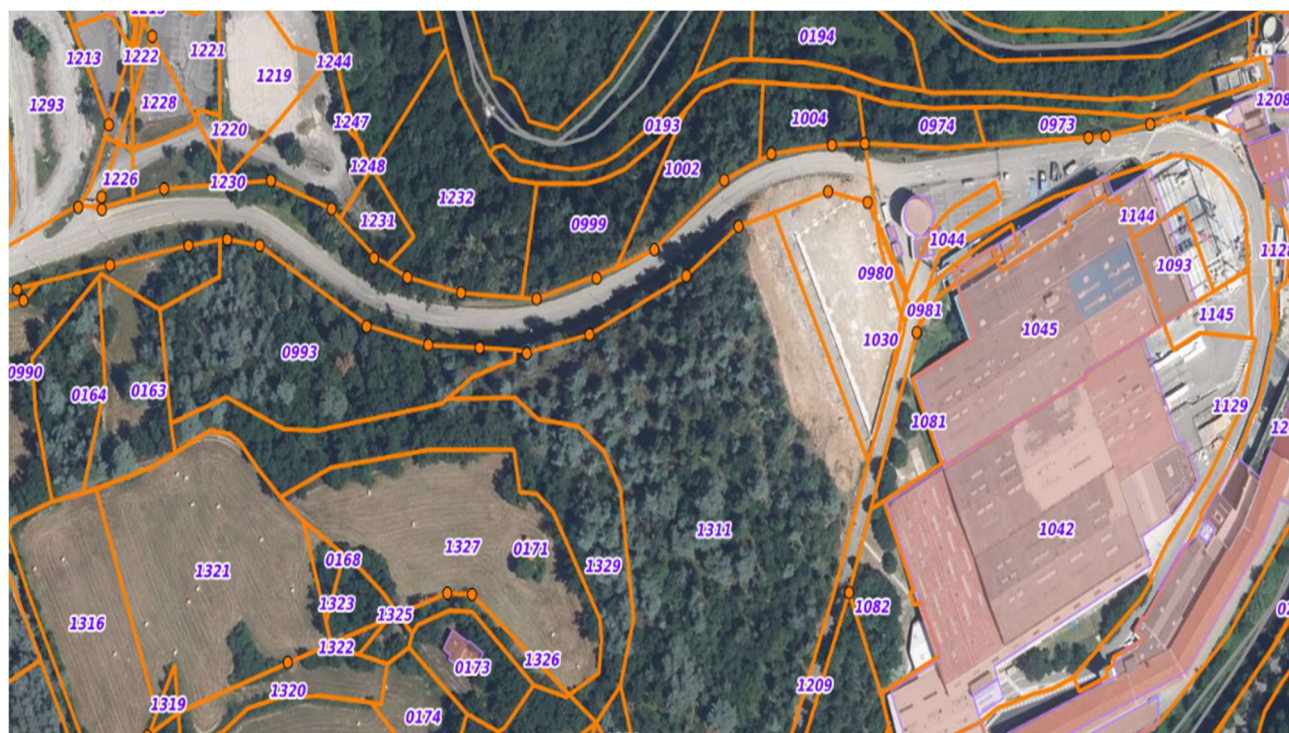
Cette enquête publique est régie par les textes :

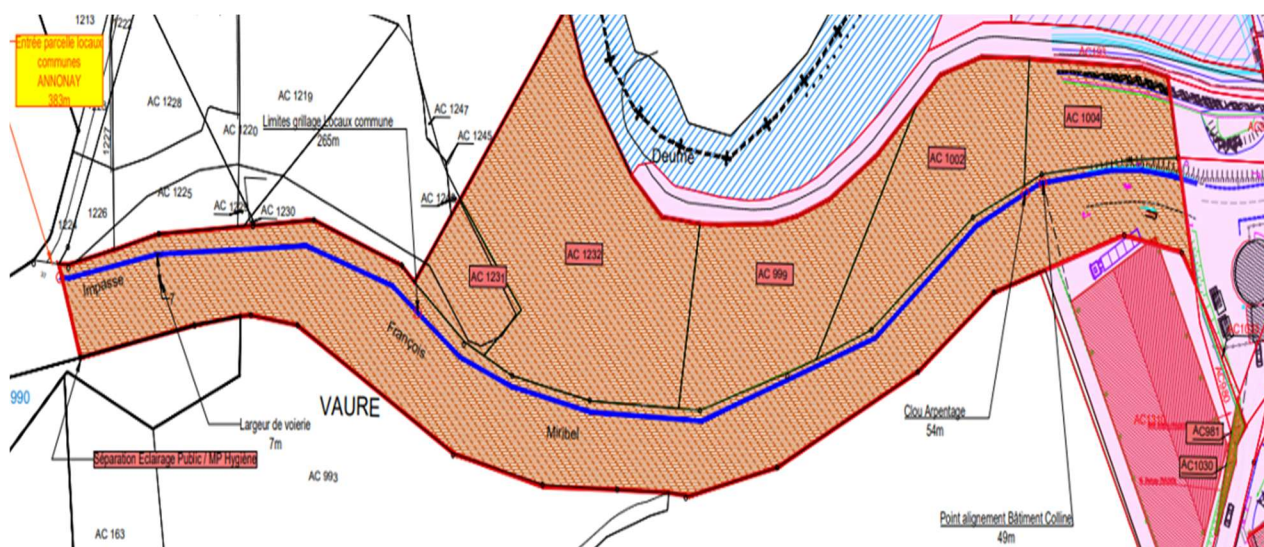
Code de la voirie routière, articles L141-3 et suivants et R141-4 et suivants,

Code des relations entre l'administration et le public, articles R.134-6, R.134-7, R.134-17, R134-22 et R.134-24.

Le conseil municipal sera compétent pour approuver la cession sous réserve des conclusions de la présente enquête publique.

4- PLAN DE SITUATION







Attestations parutions Journal d'annonces